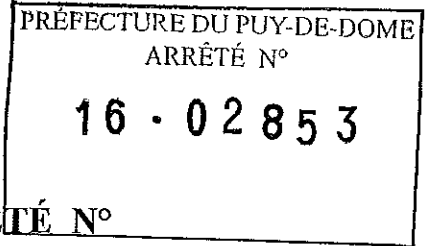




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté »

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « la Montagne Thiernoise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays de Courpière » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00788 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs » (27 mai 2016), « de la Montagne Thiernoise » (3 mai 2016), « du Pays de Courpière » (30 juin 2016), « Thiers Communauté » (23 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Châteldon (8 juin 2016), Noalhat (8 juin 2016), Paslières (2 juin 2016), Puy-Guillaume (2 juin 2016), Ris (27 mai 2016), La Monnerie-le-Montel (16 juin 2016), Aubusson d'Auvergne (16 juin 2016), Augerolles (9 juin 2016), Néronde-sur-Dore (27 mai 2016), Sermentizon (10 juin 2016), Escoutoux (20 juin 2016), Thiers (25 avril 2016) et Saint-Rémy-sur-Durolle (27 mai 2016) **favorables** au projet,

- Charnat (20 mai 2016), Lachaux (23 juin 2016), Arconsat (9 mai 2016), Celles-sur-Durolle (29 mai 2016), Chabreloche (15 juin 2016), Palladuc (19 mai 2016), Saint-Victor-Montvianeix (31 mai 2016), Sainte-Agathe (20 mai 2016), Viscomtat (27 mai 2016), Vodable-Montagne (25 mai 2016), La Renaudie (3 juin 2016), Saint-Flour l'Etang (8 juin 2016), Sauviat (21 juin 2016), Dorat (14 mai 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Courpière, Olmet, et Vodable-Ville dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié portant création du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de gestion des écoles publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié portant création du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM) ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des quatre communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « Thiers Communauté » composée des communes de Dorat, Escoutoux, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers.

- communauté de communes de « la Montagne Thiernoise » composée des communes d'Arconsat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, La Monnerie-le-Montel, Palladuc, Sainte-Agathe, Saint-Victor-Montvianeix, Viscomtat, Vollore-Montagne.

- communauté de communes « du pays de Courpière » composée des communes d'Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Saint-Flour-l'Etang, Sauviat, Sermentizon, Vollore-Ville.

- communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » composée des communes de Charnat, Châtelton, Lachaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris .

ARTICLE 2: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Thiers Dore et Montagne ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est fixé à THIERS (63 300), 20 rue des Docteurs Dumas.

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. en matière de développement du multimédia : contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication sur le territoire communautaire

2. mise en œuvre de la politique de pays

3. numérisation des cas des communes et la mise en place d'un SIG

4. contribution au développement des équipements ferroviaires

5. entretien et la gestion de la bascule publique de Courpière

6. la gestion des dossiers usines et ateliers relais existants ou futurs pour des PME artisanales ou commerciales ou tertiaires comportant au moins 6 salariés au moment de l'élaboration du dossier ; la construction d'usines et d'ateliers relais dans le cadre des zones communautaires

7. en matière d'actions à caractère touristique

- promotion et signalétique des sentiers et circuits de randonnées faisant l'objet d'une édition dans le topo guide communautaire

- élaboration cartographique et promotion de circuits de mise en valeur du petit patrimoine
 - actions en faveur de la randonnée
 - actions en faveur de la randonnée notamment le long des cours d'eau
 - réhabilitation du centre touristique de la planche, commune de Viscomtat
 - création, aménagement, et gestion d'espace bien-être (activité de spa, kiné) à Saint Rémy-sur-Durolle
 - création, aménagement et gestion d'installations à vocation de loisirs : piscine des Prades à Saint- Rémy-sur-Durolle
8. en matière d'assainissement
 organisation et gestion du service public d'assainissement non-collectif :
 organisation de campagne de vidanges des systèmes de prétraitement et nettoyage
 des systèmes de traitement, travaux de réalisation et de réhabilitation des
 installations, contrôle des installations et entretien
9. dans le développement culturel
- mise en place d'une saison culturelle et organisation de manifestations culturelles
 - gestion d'un centre intercommunal de création artistique, accueil d'une compagnie de théâtre en résidence
 - mise en place d'une saison culturelle
 - animation de projets artistiques de formation théâtre auprès du jeune public des écoles primaires et du collège de la Durolle à La Monnerie-le-montel, et des CLSH et des associations locales
 - actions en faveur des associations locales et des écoles primaires intervenant dans un cadre intercommunal (soutien technique, administratif, recherche d'aides financières)
 - soutenir les manifestations locales qui contribuent au rayonnement du territoire à l'échelon communautaire et au-delà
 - étude et réflexion pour le développement de l'action culturelle sur le territoire
10. petite enfance, enfance, jeunesse
- études pour le réaménagement, extension des structures d'ALSH en fonction des besoins de la communauté
 - la communauté de communes a compétence pour les activités de l'ALSH des mercredis après-midi et des petites et grandes vacances scolaires. A cet effet, elle peut conventionner avec une association ou avec un CLSH existant.
 - organisation et gestion des activités périscolaires et des temps d'activités périscolaires.
 - étude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil : relais d'assistantes maternelles
 - coordination de l'offre territoriale, des projets éducatifs territoriaux et des partenaires sociaux
 - organisation et gestion des relais d'assistantes maternelles, multi-accueil et lieux d'accueil enfant-parent
 - organisation et gestion des activités périscolaires et temps d'activités périscolaires
 - organisation et gestion de l'offre extrascolaire ALSH de 3 à 17 ans
 - définition et mise en place d'une politique petite enfance, enfance, jeunesse et coordination des actions en découlant dont :
 - le projet éducatif local
 - les dispositifs tels que contrat temps libre, contrat enfance, contrat éducatif local

- développement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles communautaire
- développement et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement communautaire, en dehors de la commune de Sermentizon
- aménagement, entretien, gestion des bâtiments scolaires pré élémentaires et primaires publics, achat de fournitures scolaires, financement des sorties piscines et sorties scolaires
- aménagement, entretien, gestion des restaurants scolaires
- mise en place et gestion des activités post et périscolaires en dehors de la commune de Sermentizon
- contribution au fonctionnement du foyer socio-éducatif du collège de Bellime
- constitution d'un parc matériel pédagogiques à destination des écoles maternelles et primaires
- création, aménagement, gestion et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'un multi-accueil et d'un relais d'assistantes maternelles
- prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires et extrascolaire dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement
- organisation et gestion des activités périscolaires et temps d'activités périscolaires

11. dans le domaine des services publics

- aménagement et entretien des bureaux de Poste et agences postales communales existantes en partenariat avec La Poste et actions de concertation avec La Poste pour le maintien des services existants et/ou la création de nouveaux services minimums dans les zones d'habitat structuré
- aménagement, entretien et gestion des locaux de la gendarmerie nationale de Courpière
- création, entretien et gestion de locaux abritant les différents services à la population à caractère social

12. dans le domaine du petit patrimoine

inventaire, programmation de travaux à effectuer, réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine

13. action en faveur du maintien de l'offre de santé

14. subventions aux associations et aux personnes privées : la communauté de communes interviendra financièrement pour des manifestations jugées d'envergure par la commission subvention

15. étude et réflexion sur le transport à la demande

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes «Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » le décide dans un délai d'un an à

compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».

- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».

- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».

- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA ateliers relais BA déchets ménagers BA espaces d'activités BA SPANC BA zones artisanales BA réseau agricole	« Pays de Courpière »
BA centre aéré BA ordures ménagères	« Entre Allier et Bois noirs »
BA Enfance jeunesse BA zones d'activités	« La Montagne Thiernoise »
BA espace bien être BA Zone de Mathussière BA ZA Champ du Bail	« Thiers Communauté »

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne » sont assurées par le trésorier de THIERS.

ARTICLE 9: Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 10 : La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

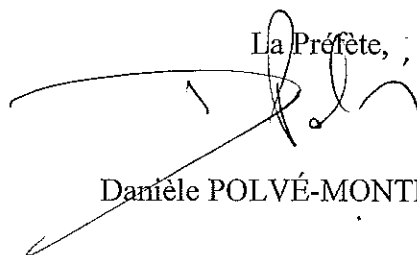
Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se substitue
SIEG	CC Entre Allier et Bois Noirs CC La Montagne Thiernoise CC du Pays de Courpière
VALTOM	CC Entre Allier et Bois Noirs CC du Pays de Courpière
SM d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Livradois Forez	CC Entre Allier et Bois Noirs CC Thiers Communauté CC La Montagne Thiernoise CC du Pays de Courpière
SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne »	CC Thiers Communauté
SBA	CC La Montagne Thiernoise
Syndicat ferroviaire du Livradois Forez	CC du Pays de Courpière
SI de gestion des écoles publiques (SIGEP)	CC du Pays de Courpière

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), syndicat ferroviaire du Livradois-Forez, Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, Syndicat Intercommunal de gestion des écoles publiques, Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM), ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

